

26/06/1995

(A)

Réf.no 883/95
du 26 juin 1995
à 8 h 50

Audience publique extraordinaire des référés du lundi,
26 juin 1995, tenue par Nous Jacqueline ROBERT,
Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à
Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en
remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de
et à Luxembourg, assistée du greffier Judith TAGLIAFERRI.

I.
DANS LA CAUSE

E N T R E

le sieur Y.) , artiste peintre, demeurant à
F- (...)

élisant domicile en l'étude de Maître Edmond LORANG,
avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Claude SCHMARTZ,
avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître
Edmond LORANG susdit,

E T

la société anonyme (BQUE1) , avec
siège à L- (...)

partie défenderesse comparant par Maître François KREMER,
avocat, demeurant à Luxembourg.

II.
DANS LA CAUSE

E N T R E

la société anonyme (BQUE1) , établie
et ayant son siège social à L- (...)
, inscrite au registre de commerce et des
sociétés de Luxembourg sous le n° (...)

élisant domicile en l'étude de Maître François KREMER,
avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse en intervention comparant par Maître
François KREMER susdit,

E T

1) la dame K.) , sans état connu, demeurant à
(...)
Etats-Unis,

2) la dame J.) , sans état connu, demeurant à
(...)
Etats-Unis,

3) le sieur F.) , agissant pour comptes des
assignées sub 1) et 2), sans autres qualités connues,

parties défenderesses en intervention défailantes.

F A I T S :

(...)

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi, 19 juin 1995, Maître Claude SCHMARTZ et Maître François KREMER donnèrent lecture des assignations ci-avant transcrites et exposèrent leurs moyens;

Les parties défenderesses en intervention ne comparurent pas à l'audience publique;

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier du 13 juin 1995 et en vertu d'une ordonnance présidentielle du 8 juin 1995 Y.) a fait donner assignation à la S.A. BOUE1.)

à comparaître devant le juge des référés pour voir dire nulle la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'une autorisation présidentielle du 9 mai 1995 par K.)

et J.) sur le compte n° UC1.) auprès de la BOUE1.)

contraindre le tiers saisi, à savoir la BOUE1.) , à exécuter les ordres de paiement du saisi

à concurrence des sommes disponibles sur son compte et ce sous peine d'astreinte ainsi que condamner la BOUE1.)

au paiement d'une indemnité de procédure de 50.000.- francs.

Par exploit d'huissier du 14 juin 1995 la S.A. BOUE1.) a fait donner assignation à

K.) , J.) et F.) à comparaître devant le juge des référés afin que ces

personnes se voient déclarer commune l'ordonnance à intervenir.

Les faits et rétroactes à la base du litige sont les suivants.

Le 9 mai 1995 K.) et J.) saisissent le Président du Tribunal Civil de l'arrondissement de Luxembourg d'une requête tendant à les autoriser à saisir auprès de la BOUE1.) le compte n°

UC1.) pour sûreté et recouvrement de la somme de 650.000.- dollars US à évaluer à 19.155.600.- francs luxembourgeois.

Les exposantes motivent cette demande par le fait que le virement de la somme de 650.000.- dollars US de leur compte ouvert auprès d'une banque suisse au compte luxembourgeois susmentionné a - nonobstant le prétendu ordre du 24 mars 1995 - été fait à leur insu, de sorte qu'elles affirment vouloir déposer plainte contre X pour faux, usage de faux et escroquerie.

Les fonds dont s'agit ayant - d'après elles - été transférés frauduleusement sur le compte bancaire luxembourgeois, elles ont sollicité, aux fins d'empêcher le retrait et l'utilisation desdits fonds, l'autorisation de saisir-arrêter le compte n° 101) auprès de la (BQUE1).

Cette requête ayant été avisée favorablement, ces mêmes personnes ont fait saisir-arrêter le compte ci-dessus mentionné.

La procédure de saisie-arrêt n'a, après signification de la saisie-arrêt au tiers saisi, à savoir la (BQUE1), pas été continuée.

La (BQUE1), mandataire de Y.), avertie par le titulaire dudit compte bancaire, de l'abandon de la procédure de saisie-arrêt et des conséquences juridiques en résultant notamment pour le tiers saisi, n'ayant pas obtempéré à l'injonction de libérer le compte, celui-ci a, en date du 13 juin 1995, saisi le juge des référés d'une demande tendant à l'annulation de la saisie-arrêt pratiquée.

A cet égard, Y.) soutient qu'il incombe à la juridiction des référés de faire cesser un trouble manifestement illicite résultant du fait que la procédure de saisie-arrêt n'a pas été régulièrement poursuivie.

L'exploit de saisie-arrêt n'ayant pas été suivi de la dénonciation de la saisie-arrêt au saisi avec assignation en validation et de la contre-dénonciation au tiers saisi, le juge des référés, confronté aux dispositions claires et précises de l'article 565 du code de procédure civile, devrait prononcer la nullité de la saisie-arrêt et en ordonner la mainlevée.

La (BQUE1) a, de son côté, estimé qu'elle n'a pas à être jugée de la régularité de la procédure et qu'à défaut de la mainlevée accordée par les saisissantes elle s'en remet à la décision du tribunal.

A toutes fins utiles, afin de rendre l'ordonnance à intervenir opposable aux saisissantes, elle les a fait assigner en leur domicile élu dans l'exploit du 9 mai 1995.

Présentement le juge des référés est d'avis qu'avant de se prononcer sur les conséquences résultant du défaut de continuation de la procédure engagée, il importe d'examiner si le blocage - à la seule fin de faire échec à de prétendues manoeuvres frauduleuses - d'un compte bancaire dont on ignore qui est le titulaire peut ou non être ordonné sur la base légale des articles 558 et suivants du code de procédure civile.

Sous ce rapport, se pose la question de savoir sur qui une saisie-arrêt peut être faite.

A cette question la doctrine (Dalloz Nouveau code de procédure civile III, n°163; Cuche Précis des voies d'exécution n°15 et suivants et 91) répond unanimement que, puisqu'il n'y a qu'un créancier personnel qui puisse saisir-arrêter, il n'y a qu'un débiteur personnel qui puisse être saisi.

C'est ainsi que le mécanisme de la saisie-arrêt présuppose qu'il y ait un créancier, un débiteur ainsi qu'une créance qui puisse faire l'objet d'une saisie.

Or en l'espèce force est de constater que la saisie-arrêt n'a pas été faite sur la personne du débiteur mais sur un compte bancaire. Ainsi la requête en autorisation de saisir-arrêter ne contient pas la moindre indication qui permette d'identifier le saisi; les articles 558 et suivants du code de procédure civile ayant en fait été utilisés aux fins de bloquer un compte, anonyme, auprès d'une banque aux fins de rendre indisponibles les fonds y déposés.

Ce faisant les parties saisissantes furent évidemment dans l'impossibilité matérielle absolue de continuer la procédure de saisie-arrêt entamée qui implique, entre autres, la notification au saisi - inconnu jusqu'à ce qu'il prenne l'initiative de dévoiler son identité - de la saisie-arrêt qui a été faite.

Comme en l'espèce la procédure de saisie-arrêt, qui permet à un créancier d'intercepter les sommes ou meubles dus à son débiteur aux fins de se faire payer et qui met donc en jeu 3 personnes, a été détournée de sa finalité - la mesure proposée et avisée favorablement ne pouvant l'être sur la base légale choisie - il échet d'en tirer les conséquences, de conclure à l'existence d'une voie de fait et partant de dire nul et de nul effet l'ordonnance présidentielle du 9 mai 1995 et l'exploit de saisie-arrêt qui s'en est suivi.

Il n'y a pas lieu d'enjoindre à la banque de libérer le compte sous peine d'astreinte, alors que celle-ci a d'ores et déjà fait savoir qu'elle se conformera à la décision qui sera rendue.

La demande de Y.) tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure de 50.000.-frs requiert encore un rejet, l'attitude adoptée par la banque n'étant pas constitutive d'une faute voire d'une négligence.

La présente ordonnance de référé est à déclarer commune aux seules parties saisissantes - défaillantes - qui, suivant requête en autorisation de saisir-arrêter et saisie-arrêt du 9 mai 1995, furent les dames K.) et J.) à l'exclusion du dénommé F.) .

P A R C E S M O T I F S

Nous Jacqueline ROBERT, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant par défaut à l'égard de K) , J.) et F.) et contradictoirement à l'égard des autres parties;

recevons les demandes, principale et en intervention forcée, en la forme;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision;

disons nul et de nul effet l'ordonnance présidentielle du 9 mai 1995 ayant accordé l'autorisation de saisir-arrêter ainsi que l'exploit de saisie-arrêt du même jour;

en donnons mainlevée;

pour le surplus: rejetons la demande du 13 juin 1995;

accueillons la demande en intervention forcée dans la mesure où elle est dirigée contre K.) et J.) et la rejetons pour le surplus;

déclarons la présente ordonnance de référé commune à K.) et J.) ;

condamnons les saisissantes K.) et J.) aux frais et dépens de l'instance;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel ou opposition et sans caution;

commettons l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg pour faire la signification de la présente ordonnance aux parties défenderesses défailiantes.